



# Motion 3

Luxembourg, le 14 juillet 2021

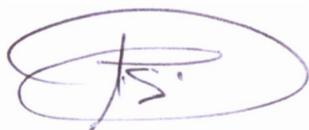
Dépôt : Marc Lies  
Groupe politique CSV  
P2 7648

## La Chambre des Députés

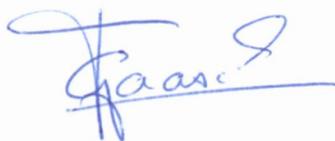
- constatant que le présent projet de loi 7648 prévoit d'introduire un nouvel article 29bis au niveau de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain arrêtant des quote-part de logements abordables destinés au logement social et qui doivent être construits dans les lotissements couverts par un PAP « nouveau quartier » ;
- constatant que l'article en question prévoit que si le nombre total de logements dans un lotissement couvert par un PAP « nouveau quartier »
  - a) se situe entre 10 et 25 unités, au moins dix pour cent de la surface construite brute maximale à dédier au logement, sont réservés à la réalisation de logements abordables ;
  - b) est supérieur à 25 unités, au moins quinze pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à la réalisation de logements abordables ;
- constatant que lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds reclassés d'une zone autre qu'une zone d'habitation ou zone mixte en une zone d'habitation ou une zone mixte par une modification du plan d'aménagement général, la part de la surface construite brute à réserver à la réalisation de logements abordables est portée :
  1. à 20 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités ;
  2. à 15 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements entre 10 et 25 unités ;
  3. à 10 pour cent si le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » prévoit un nombre de logements entre 5 et 9 unités ;
- estimant que ces taux s'avèrent non adaptés pour affronter l'insuffisance persistante de logements abordables et pour parvenir à une réelle augmentation de l'offre,

## Invite le Gouvernement

- à adapter le nouvel article 29bis à insérer au niveau de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
  - a) en augmentant la quote-part des logements qui doivent être réservés à la réalisation de logements abordables à au moins 20 pour cent afin de réserver dans un PAP « nouveau quartier » une plus grande surface au logement social ;
  - b) à diminuer le seuil du nombre d'unités de logement minimal à partir duquel au moins 20 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement devraient être réservés à la réalisation de logements abordables à 10 unités ;
  - c) à prévoir que si le nombre total de logements dans un lotissement couvert par un PAP « nouveau quartier », suite à une modification ponctuelle du plan d'aménagement général à des fins de logement, est supérieur à 10 unités, 30 pour cent de la surface construite brute à dédier au logement sont réservés à des logements abordables ;
- à élaborer une convention -type à conclure entre la commune et l'initiateur du projet PAP « nouveau quartier » précisant entre autres les conditions de réalisation des logements abordables et le prix de vente respectivement de location de ces logements ;
- à prendre les mesures nécessaires afin de modifier le texte en question.



Marc LIES



F. Hetto-Gaasch



Serge Wilmes



Émile  
EICHEN



Félix Eichen